



**PRÉFET
DE LA CREUSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON**

Arrêté n° 23-2026-04-21-00004

**portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Aubussonnaise Classic

Commune d'AUBUSSON

Samedi 2 mai et Dimanche 3 mai 2026

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

VU l'arrêté n°26AUB008ST du Conseil Départemental de la Creuse en date du 17 mars 2026 portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales n°990, n°982, n°941A1 et n°941 sur le territoire des Communes de BLESSAC, AUBUSSON, MOUTIER-ROZEILLE et SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté n°26-73 de Monsieur le Maire d'AUBUSSON en date du 10 avril 2026 portant réglementation du stationnement du Champ de Foire et du Hall polyvalent à l'occasion de l'aubussonnaise classic ;

VU l'arrêté n°26-84 de Monsieur le Maire d'AUBUSSON en date du 17 avril 2026 portant réglementation du stationnement sur la route de Blessac à l'occasion de l'aubussonnaise classic ;

VU la demande du 31 janvier 2026 présentée par Monsieur Anthony BOYER, Président de l'Enduro Club Aubussonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Aubussonnaise Classic » les 2 et 3 mai 2026 ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU la police d'assurance délivrée par Allianz, en date du 9 avril 2026, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle Cohésion des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable des Maires des communes de AUBUSSON, BLESSAC, BOSROGER, CHAMPAGNAT, LA CHAUSSADE, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARC-A-FRONGIER et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 24 mars 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète d'Aubusson,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Aubussonnaise Classic » organisée par l'Enduro Club Aubussonnais présidé par Monsieur Anthony BOYER est autorisée à se dérouler les samedi 2 mai et dimanche 3 mai 2026 selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1 du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux) du vendredi 1^{er} mai au lundi 4 mai 2026, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

L'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules sur la Route Départementale (RD) n°990 du PR 63+010 au PR 63+190 et du PR 65+220 au PR 66+051, sur la Route Départementale n°941 du PR 28+051 au PR 29+155 et du PR 36+950 au PR 37+245, sur la Route Départementale n°941A1 du PR 3+801 au PR 4+730, sur la RD n°982 du PR 1+812 au PR 2+091 sur le territoire des Communes de BLESSAC, AUBUSSON, MOUTIER-ROZEILLE et SAINT-AMAND du samedi 2 mai au dimanche 3 mai 2026.

L'arrêt ou le stationnement seront signifiés par la pose de panneaux B6d entre les PR indiqués ci-dessus.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service public d'urgence.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et sera mise en place et entretenue par les soins des organisateurs, selon les instructions de l'Union Territoriale Technique d'Aubusson.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Anthony BOYER, Président de l'Enduro Club Aubussonnais.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Didier DUBOIS
- 1 président du jury : M. David GRANGE
- 2 membres du jury : M. Gilles BOUGAIN et M. Régis GUE
- 1 commissaire technique responsable : M. Philippe DESBIZET
- 1 responsable du chronométrage : Mme Sylvie BONNEMOY

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La sécurité des accès et sorties sera prise en compte par les signaleurs. Ils seront présents à chaque intersection avec les routes départementales. Aux endroits les moins importants, tout autre moyen de signalisation pourra être utilisé.

Il conviendra de veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les routes adjacentes au circuit afin de ne pas gêner la progression des secours, le cas échéant.

L'organisateur prévoira, la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux, après l'épreuve si nécessaire.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) ainsi que les rubalises devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les concurrents devront respecter le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation, ainsi que la signalisation mise en place.

Dans la mesure où aucune mission ne s'y opposera, des militaires de la communauté de brigades se tiendront prêts à intervenir dans le cadre de la prévention de proximité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Sont prévus :

- 2 médecins,
- 3 véhicules de premiers secours et 2 autres véhicules avec 13 secouristes.

Sont également préconisés :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) devra être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Pour le parking visiteurs: 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ; 1 bac à sable de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules en cas de fuite d'hydrocarbure.

- Les emplacements en bord de piste où le public est admis devront être protégés (se référer aux dispositions de l'annexe relatives aux règles spécifiques pour l'aménagement des circuits).
- Sur toutes les épreuves, un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation sera présent. En tant que Chef du Service Médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'examen du plan fourni par l'organisateur ainsi que la consultation du système d'information géographique démontrent que cette manifestation n'est pas localisée dans un site Natura 2000. Les parcours proposés traverseront les ZNIEFF « Bois de Champagnat » et « Vallée du Trenloup » qui sont des espaces naturels à enjeux de biodiversité.

Lors des passages dans ces espaces naturels, le strict respect du tracé devra être observé afin d'éviter toute dégradation du milieu naturel et d'atteinte à la biodiversité.

Les concurrents emprunteront principalement des routes, chemins et sentiers forestiers. L'organisateur devra prendre toutes les précautions afin d'éviter tout impact aux espaces naturels traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis, et toute atteinte ou pollution de l'eau.

La traversée des cours d'eau est strictement interdite en dehors des ponts, passerelles et passages aménagés.

A noter que 4 secteurs potentiellement sensibles sur le plan environnemental ont été relevés :

1 - Franchissement de l'affluent du ruisseau de Grouille, à l'Est du lieu-dit Le Brugeau Denis : rubalise à mettre en place pour guider les pilotes en direction du pont en bois existant et prendre des mesures pour éviter qu'ils soient tentés d'emprunter les traces hors-pistes entre ce pont et Le Mazeau.

2 - Forêt de BLESSAC : il s'agit d'un massif situé en zone classée ZNIEFF, donc sensible sur le plan environnemental. Le circuit proposé dans ce secteur représente un segment de quelques centaines de mètres entre la route d'Alleyrat et le point culminant de la Forêt. Il est donc encore plus important d'utiliser des rubalises pour canaliser les pilotes et le public sur le tracé afin d'éviter le piétinement et le dérangement.

3 - Franchissement du cours d'eau au sud du village de la Chaize, commune de Champagnat : rubalise à mettre en place pour guider les pilotes en direction du pont en pierre existant.

4 - Franchissement du cours d'eau entre La Chaudure et le bourg de Champagnat : mettre en place de la rubalise afin d'éviter le passage des véhicules dans la zone humide attenante.

L'organisateur devra respecter les recommandations suivantes :

- Il devra veiller au balisage du parcours et au strict respect de celui-ci.
- Il sera responsable de la gestion des déchets des concurrents et des spectateurs. Tous les panneaux et rubalises devront être retirés du circuit dès la fin de l'épreuve.
- Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.
- Conformément au dossier présenté, les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être solidement installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau. Une attention particulière devra être portée à toutes ces intersections du circuit avec les cours d'eau avec une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.
- En cas d'intempéries, il faudra veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Le tracé de l'épreuve ne pose pas de problème particulier en matière de gestion forestière.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets, de traces d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 -

- La Sous-Préfète d'AUBUSSON ;
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- La Directrice Départementale des Territoires ;
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé ;
- Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts ;
- Les Maires des communes d'AUBUSSON, BLESSAC, BOSROGER, CHAMPAGNAT, LA CHAUSSADE, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARC-A-FRONGIER et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE ;

et le Président de l'Enduro Club Aubussonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Aubusson, le 21 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Anaïs GRASSIN



ARRÊTÉ

portant règlementation de la circulation
sur les Routes Départementales n°990, n°982, n°941A1 et n°941
sur le territoire des Communes de BLESSAC, AUBUSSON, MOUTIER - ROZEILLE ET
SAINT-AMAND

Référence du dossier :

2	6	A	U	B	0	0	8	S	T
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifié ;
- VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005, le 21 octobre 2013 et le 4 juillet 2025 ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par les décrets n° 2010-578 du 31 mai 2010 et 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2026 - 038 du 09 mars 2026, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Laurent RICHARD, Directeur des Routes au sein du Pôle Cohésion des Territoires ;
- VU l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025 ;
- VU la demande de l'Association Enduro Club Aubussonnais esplanade Charles de Gaulle 23200 AUBUSSON représentée par Mr BOYER Anthony en date du 12 mars 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées de l'organisation du Championnat de France d'Enduro Family, il y a lieu de régler le stationnement sur les Routes Départementales n°990, n°982, n°941A1 et n°941 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules sur la Route Départementale n°990 du PR 63+010 au PR 63+190 et du PR 65+220 au PR 66+051, sur la Route Départementale n°941 du PR 28+051 au PR 29+155 et du PR 36+950 au PR 37+245, sur la Route Départementale n°941A1 du PR 3+801 au PR 4+730, sur la Route Départementale n°982 du PR 1+812 au PR 2+091 sur le territoire des Communes de BLESSAC, AUBUSSON, MOUTIER - ROZEILLE ET SAINT-AMAND du samedi 02 mai au dimanche 03 mai 2026.

Article 2

L'arrêt ou le stationnement seront signifiés par la pose de panneaux B6d entre les PR indiqués dans l'article 1^{ER}.

Article 3

Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service public d'urgence.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Association Enduro Club Aubussonais esplanade Charles de Gaulle 23200 AUBUSSON représentée par Mr BOYER Anthony, selon les instructions de l'Unité Territoriale Technique d'Aubusson 3 rue Jean Mazet 23500 FELLETIN.

Article 5

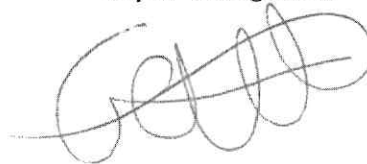
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Felletin, le 17 MARS 2026

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation



Destinataires :

- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires
du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse 1 ex.
- l'Association Enduro Club Aubussonnais (meaume.chloe@live.com)..... 1 ex.
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-te@creuse.gouv.fr) 1 ex.
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET
56 bis, avenue du Berry – CS 1003 – 23000 GUERET 1 ex.
- Unité Territoriale Technique d'Aubusson 1 ex.
- Cellule Expertise Technique et Modernisation (sesr@creuse.fr) 1 ex.



Département de la
Creuse

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Canton d'Aubusson

ARRETE DU MAIRE

Commune d'Aubusson

N° 26-73

Objet :

Stationnement Champ de Foire et Hall Polyvalent
Aubussonnaise Classic

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBUSSON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté municipal du 19 novembre 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville d'Aubusson,
- VU la demande présentée par Monsieur Thierry MEAUME, Co vice-président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS, en date du 04/02/2026,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'AUBUSSONNAISE CLASSIC 2026 à Aubusson du 02/05/2026 au 03/05/2026,

ARRETE

Article 1

Le stationnement est interdit :

du vendredi 1^{er} mai 2026 à 8h00 au dimanche 3 mai 2026 à 18h00 :

- sur l'ensemble du parking du Champ de foire
- sur l'ensemble du Parking du Hall Polyvalent

Article 2

Les panneaux de signalisation sont mis en place par les Services Techniques.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention et aux entreprises intervenantes sur le chantier et leurs éventuels sous-traitants.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules ne respectant pas l'arrêté du Maire 26-73 font l'objet d'un enlèvement par le garage conventionné par la Mairie d'Aubusson (joignable au 05 55 83 31 64). Les frais d'enlèvement et de gardiennage incombent au propriétaire du véhicule.

Article 5

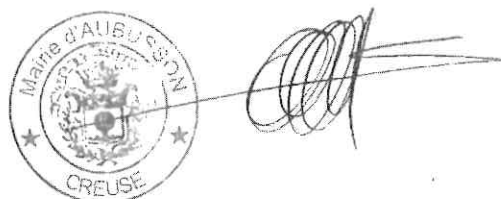
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et /ou sa publication.

Article 6

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Compagnie d'Aubusson, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 10 avril 2026

Stéphane DUCOURTIOUX
Maire d'Aubusson



Département de la Creuse	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité
Canton d'Aubusson	ARRETE DU MAIRE
Commune d'Aubusson	N° 26-84
Objet :	Stationnement route de Blessac Enduro Club Aubussonnais

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBUSSON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté municipal du 19 novembre 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville d'Aubusson,
- VU la demande présentée par Monsieur Thierry MEAUME, Co vice-président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS, en date du 14 avril 2026,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement de l'Enduro classique 2026 à Aubusson du vendredi 01 mai 2026 8h00 au dimanche 03 mai 2026 à 17h00,

ARRETE

Article 1

La Chassagne commune d'Aubusson :

Le stationnement est interdit (sauf riverains) :

Du vendredi 01 mai 2026 de 08h00 au dimanche 03 mai 2026 à 17h00

- De chaque côté de la route au niveau des pavillons de la route de Blessac.

La circulation des véhicules et des personnes est interdite (sauf riverains) :

Du vendredi 01 mai 2026 de 08h00 au dimanche 03 mai 2026 à 17h00.

- Sur le chemin de la Madeleine qui part de l'école de Chabassière (Ecole Clés des Champs) jusqu'à l'intersection de la D18 au Pont de Sainte-Madeleine

Article 2

Les panneaux de signalisation sont mis en place par les Services Techniques.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention et aux entreprises intervenantes sur le chantier et leurs éventuels sous-traitants.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et /ou sa publication.

Article 6

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Compagnie d'Aubusson, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 17 avril 2026
Pour le Maire et par délégation,

Nadine HAGENBACH



Adjointe au Maire



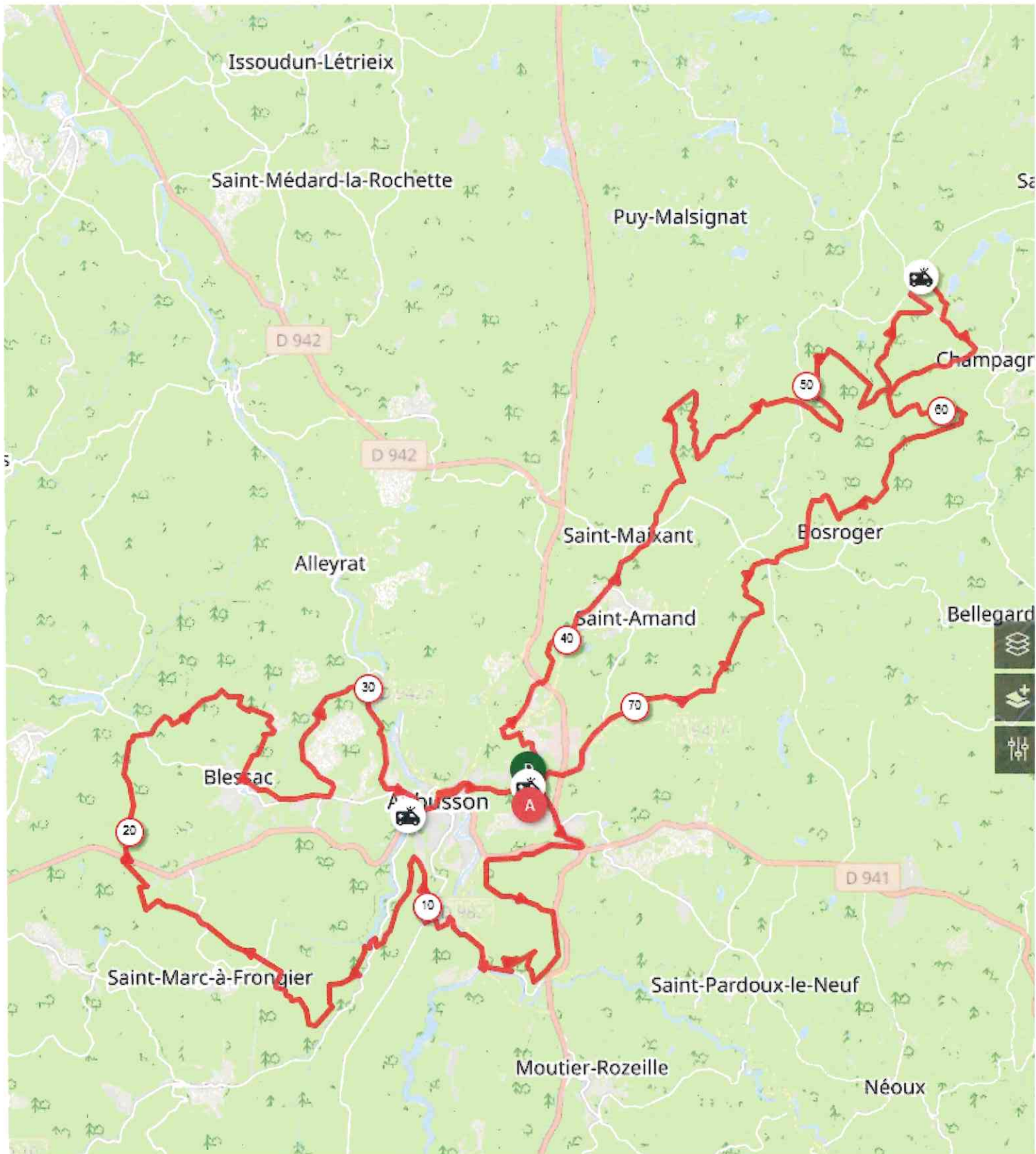
Distance
72.39 km

Dénivelé +
1 347 m

Dénivelé -
1 348 m

Altitude min.
435 m

Altitude max.
652 m



LA SOUS-PREFETE
Anaïs GRASSIN

